PRÉFET
DE CORSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

# Décision d'examen au cas par cas n°009427/KK P du relative au projet de défrichement en vue de créer 4 lots, sur le territoire de la commune de PIANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de créer 4 lots à bâtir, présentée le 31 décembre 2025 par M. Alexandre PAGNINI ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation d'un défrichement sur une surface de 0,52 ha, en vue de créer 4 lots, sur les parcelles cadastrées B n° 11 – 12 – 13 - 1429, sur le territoire de la commune de PIANA ; qu'en outre le défrichement a été réalisé sur plusieurs années ;**

**Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 « *a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare »* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- **A plus de 140 m de la zone archéologique de « Monte San Ghjapicu » ;**
- **En dehors de toute ZNIEFF et tout site NATURA 2000 ;**

**Considérant que les lots à bâtir seront situés dans le prolongement d'une zone d'habitation existante, la commune de Piana relevant du règlement national d'urbanisme en l'absence de document d'urbanisme opposable ;**

**Considérant que le défrichement a été réalisé hors période printanière de manière à limiter les incidences sur la faune et la flore et les risques incendie ;**

**Considérant que les déchets verts ont été broyés et laissés sur place ;**

**Considérant que les branchages ont été valorisés comme bois de chauffage ;**

**Considérant le maintien d'un chêne liège centenaire ;**

**Considérant l'existence d'une piste pour desservir les lots ;**

**Considérant que les opérations immobilières prévoient un terrassement limité à l'emplacement des maisons ;**

**Considérant que les eaux usées seront collectées par le réseau d'assainissement public existant ;**

**Considérant que chaque lot à bâtir bénéficiera d'un puisard individuel pour gérer les eaux pluviales ;**

**Considérant que le pétitionnaire va faire un bassin de rétention pour collecter de façon optimale les eaux pluviales de voirie ;**

**Considérant que le pourtour des parcelles est déjà clôturé ;**

**Considérant qu'au regard des données transmises, les opérations de défrichement n'ont pas impacté significativement la biodiversité sur les terrains concernés ;**

**Considérant que :**

- **Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;**
- **En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;**
- **Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;**

***Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement***

## DÉCIDE

**Article 1er – Le projet de défrichement en vue de créer 4 lots à bâtir, sur le territoire de la commune de PIANA, faisant l'objet de la présente décision n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.**

**Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

**Article 3 – La présente décision est publiée sur le portail national de l'évaluation environnementale.**

**Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**Pour le préfet et par subdélégation du directeur,**

Anne-Laure BARBEROUSSE a-laure.barberousse

Signature numérique de Anne-Laure BARBEROUSSE a-laure.barberousse
Date : 2026.01.08 14:01:37 +01'00'

**Voies et délais de recours**

**— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.**

**— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.**